

# LA GESTION DES JOURS FÉRIÉS ET DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ EN CINQ QUESTIONS

## 1) Jours chômés ou travaillés ?

L'accord d'entreprise, de branche ou l'usage interne à l'entreprise fixe les jours fériés chômés. Le 1er Mai est un jour férié chômé pour tous les salariés (sauf exception).

## 2) Comment rémunérer les jours fériés ?

### Jour férié chômé

- Maintien intégral de la rémunération ;
- Condition : au moins 3 mois d'ancienneté (sauf accord ou usage plus favorable).

### Jour férié travaillé

- Versement de la rémunération normale ;
- Majoration de salaire possible si prévue dans le contrat de travail ou la convention collective.

## 3) Quelles situations ont un impact sur les jours fériés ?

### Le jour férié tombe pendant les congés payés du salarié :

Le jour férié aurait dû être chômé : Il est non décompté du compteur de congé payé.

Le jour férié aurait dû être travaillé : Il est décompté du compteur de congés payés.

### Le jour férié tombe lors d'une suspension du contrat de travail (congés sans solde, maladie...) :

L'employeur n'a pas l'obligation de rémunérer le jour férié.

## 4) Faut-il prévoir des ponts ?

Aucune obligation pour l'employeur (sauf dispositions conventionnelles ou usage interne à l'entreprise).

## 5) Et la journée de la solidarité ?

Initialement fixée au Lundi de Pentecôte, cette journée prend la forme, pour les salariés, d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

### Quelles sont les modalités de mise en œuvre de cette journée ?

À défaut d'accord collectif et après consultation des représentants du personnel (s'ils existent), l'employeur détermine les règles de réalisation de cette journée supplémentaire.

### Que se passe-t-il en pratique ?

La rémunération des salariés mensualisés reste inchangée. Toutefois, ces derniers :

- Perdent une journée de repos ou de RTT ;
- Ou doivent effectuer 7 heures supplémentaires (peuvent être fractionnées) ;
- Ou travaillent un jour férié habituellement chômé (autre que le 1er mai).

La journée de solidarité ne peut pas être fixée un dimanche.

Il n'est pas nécessaire que la journée de solidarité ait lieu le même jour pour tous les salariés de l'entreprise.



Standard ouvert du lundi au vendredi  
de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

**SAS VIP SOCIAL**

Cabinet d'Expertise-Comptable

2 Grand Faubourg-31590 VERFEIL

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Occitanie